

Municipalité de Frontenac

Province de Québec
Municipalité de Frontenac

Le conseil de la Municipalité de Frontenac siège en séance extraordinaire ce mardi 27 août 2024 à 18h30, dans la salle du conseil. Sont présents, le maire M. Gaby Gendron et les conseillers suivants :

M. René Pépin
M. Andy Maheux
M. Marcel Pépin

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire. Le directeur général et greffier-trésorier, M. Jean-Sébastien Roy, est présent sur place.

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation pour la présente séance du conseil.

Mme Lucie Boulanger, Mme Mélanie Martineau et Mme Sonya Provost, conseillères, sont absentes.

2024-217

Il est, par la présente, donné avis de motion, par le conseiller, M. Andy Maheux, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement « **RÈGLEMENT NO. 485-2024 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DU LOT 4 972 893 POUR LA CRÉATION D'UN NOUVEAU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ET AUTORISANT UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LES COÛTS D'ACQUISITION** »;

Le projet de « **RÈGLEMENT NO. 485-2024 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DU LOT 4 972 893 POUR LA CRÉATION D'UN NOUVEAU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ET AUTORISANT UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LES COÛTS D'ACQUISITION** » est aussi déposé au conseil.

Adoptée.

PROJET

RÈGLEMENT N° 485-2024

RÈGLEMENT NO. 485-2024 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DU LOT 4 972 893 POUR LA CRÉATION D'UN NOUVEAU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ET AUTORISANT UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LES COÛTS D'ACQUISITION

ATTENDU QUE la Municipalité de Frontenac désire acheter un lot afin de pouvoir créer un nouveau développement résidentiel sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Frontenac ne possède presque plus de terrain résidentiel pour des constructions résidentielles;

ATTENDU QUE la Municipalité de Frontenac a procédé à l'évaluation de la valeur marchande du lot en question par une évaluatrice agréée et la valeur est évaluée à **DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE DOLLARS (251 000\$)**;

Municipalité de Frontenac

ATTENDU QUE la Municipalité de Frontenac a signé une promesse d'achat le **2024** pour le lot 4 972 893 au montant de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000\$)** conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt;

ATTENDU QUE la Municipalité de Frontenac n'a pas les fonds requis pour les fins ci-haut mentionnées;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le **2024**;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le **2024** et que des copies ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu unanimement, que le règlement suivant portant le numéro **485-2024** soit adopté:

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition du lot 4 972 893 pour la création d'un nouveau développement résidentiel, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de la résolution no. **2024-** _____ et du rapport d'évaluation de la valeur marchande, en date du 20 août 2024, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et comme annexe « B ». La promesse d'achat fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « C ».

ARTICLE 3 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000\$)** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000\$)** sur une période de **20 ans**.

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 6 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec

Municipalité de Frontenac

cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le

2024.

GABY GENDRON
Maire

JEAN-SÉBASTIEN ROY
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A



FRANCINE
BERNIER

ÉVALUATRICE AGRÉÉE

Lac-Mégantic, le 20 août 2024

Monsieur Jean-Sébastien Roy
Directeur général et greffier trésorier
Municipalité de Frontenac

Rapport d'évaluation
Lot 4 972 893 du Cadastre du Québec
Xx 3^{ème} rang
Frontenac (Québec)
N./Dossier : 2024-152

Monsieur Roy,

Pour donner suite au mandat que vous nous avez confié concernant l'évaluation de la valeur marchande d'une propriété, il me fait plaisir de vous transmettre mon rapport d'évaluation établissant la valeur marchande du lot 4 972 893 du Cadastre du Québec, en date du 20 août 2024, laquelle valeur est établie à des fins de gestion interne.

Le présent rapport expose tous les éléments qui ont permis de conclure à la valeur marchande actuelle de la propriété mentionnée ci-haut.

Les analyses permettent de motiver une opinion de la valeur marchande actuelle, laquelle s'élève à DEUX CENT CINQUANTE-ET-UN MILLE DOLLARS (251 000,00 \$), sous réserve des conditions limitatives et extraordinaires que vous trouverez incluses au présent rapport.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations.

Francine Bernier, ing.f., M.Sc., É.A.
Numéro de membre de l'O.E.A.Q. : 4725
Numéro de membre de l'O.I.F.Q. : 02-071

2024-218

Il est, par la présente, donné avis de motion, par le conseiller, M. Marcel Pépin, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement « **RÈGLEMENT NO 486-2024 POUR LA POLITIQUE DE REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DES FRAIS POUR LA DISPOSITION DES MATÉRIAUX SECS** »;

Le projet de « **RÈGLEMENT NO 486-2024 POUR LA POLITIQUE DE REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DES FRAIS POUR LA DISPOSITION DES MATÉRIAUX SECS** » est aussi déposé au conseil.

Adoptée.

PROJET

RÈGLEMENT NO. 486-2024

RÈGLEMENT NO 486-2024 POUR LA POLITIQUE DE REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DES FRAIS POUR LA DISPOSITION DES MATÉRIAUX SECS

ATTENDU QUE la Municipalité de Frontenac souhaite que ses citoyens aient un service de récupération de matériaux secs;

ATTENDU QUE la Municipalité de Frontenac souhaite valoriser la saine gestion des matières résiduelles et des matériaux secs;

ATTENDU QUE les résidents de la Municipalité de Frontenac doivent parfois acquitter des frais imposés lors de la disposition des matériaux dans un site destiné à cet effet;

ATTENDU QUE la Municipalité de Frontenac peut, conformément à *l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales*, accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Frontenac souhaite rembourser une partie des frais imposés lors de la disposition de matériaux secs à un site destiné à cet effet;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le **2024** ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le **2024** et que des copies ont été mises à la disposition du public;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

1. OBJECTIF

La municipalité souhaite favoriser la participation des citoyens à la disposition des matériaux secs au site dédié à la récupération et à la disposition des matériaux secs.

Par conséquent, la municipalité souhaite offrir un remboursement partiel des frais exigés lors de la disposition des matériaux secs.

2. PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

La politique sera rétroactive au 1^{er} janvier 2024 suite à l'entrée en vigueur du présent règlement.

La période de référence pour l'application de cette politique est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les demandes de remboursement peuvent être faites en tout temps dans la période de référence en cours, si celle-ci dépasse le montant maximum admissible. Sinon, elles doivent être faites au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

3. APPLICATION

La direction générale est chargée d'appliquer le présent règlement et est autorisée à procéder au remboursement aux conditions du présent règlement.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Municipalité de Frontenac.

4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, la demande doit respecter les critères suivants:

- Le demandeur doit être propriétaire d'un immeuble ou résident d'un immeuble locatif dans la Municipalité de Frontenac et qu'une taxe d'ordures doit être payée sur cet immeuble;
- Une seule demande de remboursement par ménage est permise aux occupants de la même adresse;
- Une seule demande de remboursement par propriété s'il y a plusieurs propriétaires d'un immeuble;
- La demande de remboursement peut être faite en tout temps dans la période de référence en cours, si celle-ci dépasse le montant maximum admissible. Sinon, elle doit être faite au plus tard le 15 décembre de l'année en cours;
- Les sites autorisés selon l'article 5 pour la disposition doivent être situés dans la MRC du Granit et être reconnus comme un site de recyclage par le gouvernement;
- Des frais doivent avoir été facturés et payés lors de la disposition des matériaux;
- Aucune dette foncière ou créance municipale n'est due à la municipalité par le demandeur ou le parent payeur, le cas échéant.

5. SITES AUTORISÉS

Seuls les sites suivants sont autorisés dans le cadre du présent règlement :

- a) AIM Recyclage Lac-Mégantic, situé au 9109 Route 204 à Frontenac.
- b) Écocentre de la Ville de Lac-Mégantic, situé au 5138 de la rue Pie XI à Lac-Mégantic

6. FRAIS ADMISSIBLES

Seuls les frais imposés sont admissibles à un remboursement. Le montant admissible aux remboursements est d'un montant égal à la facture produite par le site pour la disposition des matériaux pour la récupération des matériaux secs.

Conséquemment, les frais suivants ne sont pas admissibles à un remboursement :

- Les frais de déplacement et de manutention;
- Location de conteneurs ou de bacs;
- Tous autres frais non liés aux frais de disposition du site autorisé.
- Les taxes de vente

7. MONTANT MAXIMUM DU REMBOURSEMENT ET AUTRES CONDITIONS

Le montant maximum remboursable est de **300\$** par année selon les conditions d'admissibilité de l'article 4 du présent règlement.

8. PROCÉDURE

Tout citoyen qui souhaite obtenir un remboursement des frais doit compléter le formulaire joint à la présente politique et l'acheminer au bureau municipal au plus tard le 15 décembre de l'année en cours avec une copie de la facture et du reçu officiel de paiement.

Le formulaire de remboursement des frais peut être obtenu en personne au bureau municipal durant les heures d'ouverture ou via le site internet de la municipalité.

Toute demande de remboursement doit être accompagnée des documents suivants :

- Preuve de résidence de la personne dans la Municipalité de Frontenac, le cas échéant, ou preuve de propriété de la personne (avis d'évaluation de la municipalité ou à défaut d'acte de propriété);
- Reçu officiel du montant payé émis par un des sites autorisés;
- Le nom de la personne qui souhaite obtenir un remboursement doit avoir son nom sur la facture et sur la demande de remboursement.

Tout formulaire incomplet ou remis après le 15 décembre de l'année en cours sera refusé.

Aucune demande de remboursement n'est acceptée pour les années ultérieures à l'année en cours.

9. OBLIGATION DU CITOYEN

Toute personne bénéficiant du remboursement s'engage à aviser la municipalité d'un remboursement ou de redevance qu'il a reçue pour la disposition des matériaux secs sans quoi toute prochaine demande pourrait se voir refusée.

10. REMISE DU REMBOURSEMENT

Le remboursement se fait par chèque au nom du demandeur dans un délai de 30 à 60 jours suivants le dépôt de la demande de remboursement.

La municipalité se réserve le droit de refuser toute demande non conforme avec la présente politique.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

12. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 479-2024.

Gaby Gendron, Maire

Jean-Sébastien Roy, Directeur
Général et Greffier-Trésorier



**FORMULAIRE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS
POUR LA DISPOSITION DES MATÉRIAUX SECS
(Maximum 300 \$/année)**

INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR (doit être le même que sur la facture)

Nom et prénom du demandeur: _____

Adresse du demandeur: _____

Téléphone : _____

Adresse courriel : _____

Section réservée à l'administration municipale

Confirmation d'identité : Oui Réalisée par : _____

INFORMATIONS SUR LES MATÉRIAUX, LA QUANTITÉ ET LE SITE DE DISPOSITION

Type de matériaux	Quantité (tonnes)	Site de disposition
		AIM Recyclage Lac-Mégantic
		Éco Centre Mégantic

DOCUMENTS À JOINDRE

- Copie des factures et des reçus officiels de paiement;
- Preuve de résidence ou de propriété du demandeur;

La période de référence pour l'application de cette politique est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les demandes de remboursement peuvent être faites en tout temps dans la période de référence en cours, si celle-ci dépasse le montant maximum admissible. Sinon, elles doivent être faites au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

FRAIS ADMISSIBLES

Seuls les frais imposés sont admissibles à un remboursement. Le montant admissible aux remboursements est d'un montant égal à la facture produite par le site pour la disposition des matériaux pour la récupération des matériaux secs.

Conséquemment, les frais suivants ne sont pas admissibles à un remboursement :

- Les frais de déplacement et de manutention ;
- Location de conteneurs ou de bacs ;
- Tous autres frais non liés aux frais de disposition du site autorisé ;
- Les taxes de vente ;

Municipalité de Frontenac

La municipalité se réserve le droit de refuser toute demande non conforme avec la présente politique.

Je soussigné m'engage à aviser la municipalité de toute remise, de remboursement ou de redevance pour laquelle j'ai reçu un remboursement. Je comprends que la municipalité se réserve le droit de me réclamer le montant qui m'a été octroyé au cas où j'aurais eu un remboursement autre qu'en vertu du présent règlement, redevance, remise. Je comprends également qu'à défaut d'aviser la municipalité en temps utile, mes prochaines demandes pourraient être refusées pour fausse demande.

CONSENTEMENT À LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Je consens à ce que la Municipalité de Frontenac recueille les informations personnelles fournies dans ce formulaire.

La Municipalité s'engage à utiliser les informations recueillies exclusivement aux fins de ce formulaire et pour traiter les demandes ou les services associés. Aucune information personnelle ne sera partagée, vendue ou divulguée à des tiers sans le consentement explicite du demandeur.

Nous prenons des mesures de sécurité appropriées pour protéger vos informations contre tout accès non autorisé ou toute divulgation non autorisée. Vos renseignements personnels fournis dans ce formulaire seront conservés selon les règles du calendrier de conservation des archives de la Municipalité de Frontenac. À la suite de ce délai, ce formulaire ainsi que les renseignements personnels, qui s'y trouvent, seront détruits.

Vous avez le droit de refuser de consentir à la cueillette de vos renseignements personnels sur ce formulaire. Cependant, si tel est le cas, la municipalité de Frontenac se garde le droit de refuser de traiter votre demande ou de vous octroyer le service demandé. En tout moment, il vous est possible de demander un accès ou de rectifier vos renseignements par l'entremise d'une demande d'accès à l'information par le biais de notre site internet.

Si vous avez des questions concernant notre politique de confidentialité ou l'utilisation de vos informations personnelles, n'hésitez pas à nous contacter.

Nom du demandeur (lettres moulées) : _____

Signature : _____ Date : _____

SECTION RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION

Date de réception de la demande : _____

Statut de la demande : ACCEPTÉE - REFUSÉE

2024-219

Il est, par la présente, donné avis de motion, par le conseiller, M. René Pépin, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement « **RÈGLEMENT NO. 487-2024 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO. 483-2024 ET ÉDICTANT LA POLITIQUE DE REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DES FRAIS DE NON-RÉSIDENTS POUR LES ACTIVITÉS DE LOISIRS AU CENTRE SPORTIF MÉGANTIC ET AU CENTRE DE SKI MÉGANTIC** »;

Le projet de « **RÈGLEMENT NO. 487-2024 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO. 483-2024 ET ÉDICTANT LA POLITIQUE DE REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DES FRAIS DE NON-RÉSIDENTS POUR LES ACTIVITÉS DE LOISIRS AU CENTRE SPORTIF MÉGANTIC ET AU CENTRE DE SKI MÉGANTIC** » est aussi déposé au conseil.

Adoptée.

PROJET

RÈGLEMENT N° 487-2024

RÈGLEMENT NO. 487-2024 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO. 483-2024 ET ÉDICTANT LA POLITIQUE DE REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DES FRAIS DE NON-RÉSIDENTS POUR LES ACTIVITÉS DE LOISIRS AU CENTRE SPORTIF MÉGANTIC ET AU CENTRE DE SKI MÉGANTIC

ATTENDU QUE la Municipalité de Frontenac souhaite encourager la population frontenacoise à participer aux activités sportives, récréatives, en les rendant plus accessibles;

ATTENDU QUE les résidents de la Municipalité de Frontenac doivent parfois acquitter des frais d'inscription additionnels imposés aux non-résidents lors de l'inscription à certaines activités offertes par d'autres municipalités;

ATTENDU QUE la Municipalité de Frontenac peut, conformément à l'*article 90 de la Loi sur les compétences municipales*, accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière de loisirs;

ATTENDU QUE la Municipalité de Frontenac souhaite rembourser une partie des frais de non-résidents imposés lors de l'inscription de résidents à des activités sportives et récréatives offertes au Centre sportif Mégantic et au Centre de ski Mégantic.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le **2024**;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le **2024** et que des copies ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Municipalité de Frontenac

QUE la municipalité adopte le « **RÈGLEMENT NUMÉRO 487-2024 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO. 483-2024 ET ÉDICTANT LA POLITIQUE DE REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DES FRAIS DE NON-RÉSIDENTS POUR LES ACTIVITÉS DE LOISIRS AU CENTRE SPORTIF MÉGANTIC ET AU CENTRE DE SKI MÉGANTIC** » et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJECTIF

La Municipalité souhaite favoriser la participation à diverses activités sportives ou récréatives afin d'améliorer le bien-être et la santé des citoyens de la municipalité et de favoriser de saines habitudes de vie.

Par conséquent, la Municipalité souhaite offrir un remboursement d'une partie des frais d'inscription à des activités sportives ou récréatives offertes au Centre sportif Mégantic et au Centre de ski Mégantic qui ne sont pas déjà offertes sur son territoire et qui impliquent le paiement de frais additionnels lors de l'inscription pour les participants non-résidents.

ARTICLE 2 - PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

La politique entre en vigueur le **1^{er} mai 2024**.

La période de référence pour l'application de cette politique est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 3 - APPLICATION

La direction générale est chargée d'appliquer le présent règlement et elle est autorisée de procéder au remboursement aux conditions du présent règlement.

ARTICLE 4 - CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, la demande doit respecter les critères suivants:

- Le demandeur doit avoir sa résidence principale sur le territoire de la Municipalité de Frontenac;
- L'activité ne doit pas être offerte au sein de la Municipalité ou par l'un de ses organismes reconnus;
- L'activité doit être offerte au Centre sportif Mégantic ou au Centre de ski Mégantic;

ARTICLE 5 – DEUX FONCTIONNEMENTS DISPONIBLES

5.1 AVEC le formulaire d'attestation résident

Tout citoyen qui souhaite participer à des activités au Centre sportif Mégantic et au Centre de ski Mégantic pourra se procurer un formulaire d'attestation avant de procéder aux inscriptions. De cette manière, les frais additionnels imposés pour les non-résidents (excluant la carte d'accès loisirs) seront chargés directement à la Municipalité de Frontenac au lieu d'être payés par le citoyen et remboursés par la suite.

5.2 Programme de remboursement SANS le formulaire d'attestation résident

Dans le cas où le résident n'utilise pas le « formulaire d'attestation résident », seuls les frais additionnels imposés (excluant la carte d'accès loisirs) pour les non-résidents sont admissibles à un remboursement partiel. Le montant admissible aux remboursements est d'un montant égal à la différence entre le montant imposé par l'organisme aux résidents de la ville de Lac-Mégantic

Municipalité de Frontenac

où est offerte l'activité, et le montant imposé aux résidents ou propriétaires de la municipalité. Il pourra demander un remboursement directement à la Municipalité de Frontenac

ARTICLE 6 - FRAIS NON ADMISSIBLES

6.1 Frais non admissibles AVEC le formulaire d'attestation résident

Les frais suivants ne sont pas admissibles à un remboursement :

- Les frais d'achat de matériel, de vêtement et d'équipement;
- Les frais de déplacement et de repas;
- Les frais supplémentaires pour les compétitions, les tournois;
- Les programmes sports-études et autres programmes scolaires;
- Les inscriptions à des camps de jour, camps sportifs, spécialisés ou thématiques.
- Les locations d'espaces (local, terrain, aréna, etc.) dans le Centre sportif Mégantic et Centre de ski Mégantic
- La carte d'accès loisirs

6.2 Frais non admissibles SANS le formulaire d'attestation résident

Les frais suivants ne sont pas admissibles à un remboursement :

- Les frais d'achat de matériel, de vêtement et d'équipement;
- Les frais de déplacement et de repas;
- Les frais supplémentaires pour les compétitions, les tournois;
- Les programmes sports-études et autres programmes scolaires;
- Les inscriptions à des camps de jour, camps sportifs, spécialisés ou thématiques.
- Les locations d'espaces (local, terrain, aréna, etc.) dans le Centre sportif Mégantic et Centre de ski Mégantic
- Les taxes de vente
- La carte d'accès loisirs

ARTICLE 7 - PROCÉDURE

7.1 Procédure AVEC le formulaire d'attestation résident

Tout citoyen, qui désire s'inscrire aux activités au Centre sportif Mégantic et au Centre de ski Mégantic et qui souhaite que les frais additionnels de non-résidents soient facturés directement à la Municipalité de Frontenac, devra se procurer le formulaire d'attestation résident au bureau municipal **AVANT** de procéder aux inscriptions.

Sur présentation de ce formulaire (à l'accueil du Centre sportif Mégantic ou à l'accueil du Centre de ski Mégantic) lors de chacune de vos inscriptions à une activité, les frais de non-résidents seront facturés à la municipalité.

Ce formulaire est valide pour 1 an.

7.2 Procédure SANS le formulaire d'attestation résident

Tout citoyen qui souhaite obtenir un remboursement partiel des frais de non-résidents doit remplir le formulaire joint à la présente politique et l'acheminer au bureau municipal au plus tard le 15 décembre de l'année en cours avec une copie de la fiche d'inscription et du reçu officiel de paiement des activités visées par la demande.

**Les demandes déposées après le 15 décembre seront recevables, mais le délai pourrait être un peu plus long pour le traitement en raison du congé des fêtes.*

Municipalité de Frontenac

Le formulaire de remboursement partiel des frais de non-résidents peut être obtenu en personne au bureau municipal durant les heures d'ouverture ou via le site internet de la municipalité.

Toute demande de remboursement doit être accompagnée des documents suivants :

- Preuve avec adresse de résidence de la personne inscrite ou du parent-payeur, le cas échéant, ou preuve de propriété de la personne inscrite (avis d'évaluation de la municipalité ou à défaut l'acte de propriété);
- Reçu officiel du montant payé émis par la Ville de Lac-Mégantic et indiquant le nom et l'adresse du parent-payeur, du participant, de l'activité dispensée de même que les dates de cours ou la durée de la session ou de l'activité dirigée;

Tout formulaire incomplet sera refusé.

ARTICLE 8 - OBLIGATION DU CITOYEN

Toute personne bénéficiant du remboursement partiel des frais de non-résidents s'engage à aviser la Municipalité du retrait ou de l'annulation de son inscription pour laquelle elle a reçu un remboursement sans quoi toute prochaine demande pourrait se voir refusée.

La Municipalité se réserve le droit de réclamer le montant des frais de non-résidents octroyé à une personne qui cesse l'activité en question ou qui est incapable d'y participer et qui n'aurait pas préalablement avisé la Municipalité.

La Municipalité de Frontenac se réserve aussi le droit de réclamer le montant des frais de non-résidents octroyé à une personne qui altérera le formulaire d'attestation résident sans l'autorisation de la municipalité.

ARTICLE 9 - REMISE DU REMBOURSEMENT SANS FORMULAIRE D'ATTESTATION RÉSIDENT

Le remboursement se fait par chèque au nom du demandeur dans un délai maximum de 30 jours suivants le dépôt de la demande de remboursement.

Concernant les frais de participation à des activités journalières, le demandeur devra accumuler les factures pour un minimum de 100\$ pour être éligible au remboursement afin d'éviter des frais d'administration.

La municipalité se réserve le droit de refuser toute demande non conforme avec la présente politique.

ARTICLE 10 – ABROGATION DU RÈGLEMENT 483-2024

Le règlement no. 483-2024 est abrogé.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Gaby Gendron, Maire

Jean-Sébastien Roy, Directeur
Général et Greffier-Trésorier

Municipalité de Frontenac



Annexe 1

FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT PARTIEL DES FRAIS DE NON-RÉSIDENTS POUR LES ACTIVITÉS DE LOISIRS AU CENTRE SPORTIF MÉGANTIC ET AU CENTRE DE SKI MÉGANTIC

INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR

Nom et prénom du demandeur: _____

Adresse du demandeur: _____

Téléphone : _____

Adresse courriel : _____

Section réservée à l'administration municipale

Confirmation d'identité : Oui Réalisée par : _____

1- PREMIÈRE ACTIVITÉ

Nom et prénom du participant: _____

Lien avec le demandeur: _____

INFORMATION SUR L'ACTIVITÉ

Activité pour laquelle vous demandez un remboursement (Aqua-Aînés, Aquaforme, Patinage plus, hockey mineur, etc.) : _____
**Lorsque cela s'applique, merci d'indiquer précisément le niveau de l'activité svp*

Montant total de la facture : _____

2- DEUXIÈME ACTIVITÉ

Nom et prénom du participant: _____

Lien avec le demandeur: _____

INFORMATION SUR L'ACTIVITÉ

Activité pour laquelle vous demandez un remboursement (Aqua-Aînés, Aquaforme, Patinage plus, hockey mineur, etc.) : _____
**Lorsque cela s'applique, merci d'indiquer précisément le niveau de l'activité svp*

Montant total de la facture : _____

3- TROISIÈME ACTIVITÉ

Nom et prénom du participant: _____

Lien avec le demandeur: _____

INFORMATION SUR L'ACTIVITÉ

Activité pour laquelle vous demandez un remboursement (Aqua-Aînés, Aquaforme, Patinage plus, hockey mineur, etc.) : _____
**Lorsque cela s'applique, merci d'indiquer précisément le niveau de l'activité svp*

Montant total de la facture : _____

Municipalité de Frontenac

NOTE : Le demandeur doit accumuler des factures jusqu'à un minimum de 100 \$ avant de procéder à une demande de remboursement. Si le minimum n'est pas atteint en décembre, le demandeur pourra remplir son formulaire de remboursement pour demander un paiement.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Copie de la fiche d'inscription et du reçu officiel de paiement des activités visées par la demande sur laquelle le montant des frais de non-résidents est identifié;
- Permis de conduire avec adresse de la résidence principale du demandeur;

Date limite pour déposer une demande : le 15 décembre de l'année en cours

*Les demandes déposées après le 15 décembre seront recevables, mais le délai pourrait être un peu plus long pour le traitement en raison du congé des fêtes.

Je soussigné m'engage à aviser la Municipalité du retrait ou de l'annulation de l'inscription pour laquelle j'ai reçu un remboursement. Je comprends que la Municipalité se réserve le droit de me réclamer le montant qui m'a été octroyé en cas de retrait, d'annulation ou de cessation de l'activité en question. Je comprends également qu'à défaut d'aviser la Municipalité en temps utile, mes prochaines demandes pourraient être refusées pour fausse demande.

CONSENTEMENT À LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Je consens à ce que la Municipalité de Frontenac recueille les informations personnelles fournies dans ce formulaire. La Municipalité s'engage à utiliser les informations recueillies exclusivement aux fins de ce formulaire et pour traiter les demandes ou les services associés. Aucune information personnelle ne sera partagée, vendue ou divulguée à des tiers sans le consentement explicite du demandeur. Nous prenons des mesures de sécurité appropriées pour protéger vos informations contre tout accès non autorisé ou toute divulgation non autorisée. Vos renseignements personnels fournis dans ce formulaire seront conservés selon les règles du calendrier de conservation des archives de la Municipalité de Frontenac.

À la suite de ce délai, ce formulaire ainsi que les renseignements personnels, qui s'y trouvent, seront détruits. Vous avez le droit de refuser de consentir à la cueillette de vos renseignements personnels sur ce formulaire. Cependant, si tel est le cas, la Municipalité de Frontenac se garde le droit de refuser de traiter votre demande ou de vous octroyer le service demandé. En tout moment, il vous est possible de demander un accès ou de rectifier vos renseignements par l'entremise d'une demande d'accès à l'information par le biais de notre site internet. Si vous avez des questions concernant notre politique de confidentialité ou l'utilisation de vos informations personnelles, n'hésitez pas à nous contacter.

Nom du demandeur (lettres moulées) : _____

Signature : _____

Date: _____

SECTION RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION

Date de réception de la demande : _____

Statut de la demande : ACCEPTÉE - REFUSÉE

Municipalité de Frontenac

2024-220

Attendu que la municipalité souhaite signer une promesse d'achat avec M. Roland Lacroix concernant le lot 4 972 893 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac autorise M. Gaby Gendron, maire et M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier à signer une promesse d'achat avec M. Roland Lacroix concernant le lot 4 972 893 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac.

Adoptée.

2024-221

Proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la session extraordinaire soit levée, 18h54.

Adoptée.

Gaby Gendron, Maire

Jean-Sébastien Roy, Directeur
Général et Greffier-Trésorier

Je, Gaby Gendron, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.